Fft 2.14992

CORPS LÉGISLATIF.

Cinc Fnc 9114

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR GIROT-POUZOLS,

Sur les choix des Assemblées électorales.

Séance 13 floréal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Il n'est point de spectacle plus grand sans doute que celui d'un peuple se réunissant pour choisir & nommer lui-même ses représentans, ses administrateurs & ses juges : c'est là le droit de la souveraineté dans tout son éclat ; mais ce droit n'est pour la nation qu'un brillant fantôme, si, appelée à l'exercer, elle le voit par le fait envahi. Existoit-il pour la Pologne, dans ses diétines, que la Suède & la Russie ont si long-temps dominées ? Existe-t-il pour l'Angleterre dans ces assemblées où les suffrages se vendent comme la plus vile denrée dans un marché public ? En jouissions-nous nous-mêmes lorsque les sociétés prétendues populaires, les clubs, les comités révolutionnaires, fédéralisant cette République qu'ils proclamoient une, se l'arrogeoient exclusivement, chacun de son

THE NEWBERRY LIBRARY

côté ? En jouirions-nous aujourd'hui si, continuant à le laisser usurper par des partis tour-à-tour opposés & réunis, nous légitimions nous-mêmes cette usurpation, en reconnoissant, comme l'expression du vœu national, la volonté seule de quelques factieux dont la brigue, l'audace & la violence auroient assuré la domination ?

Il est temps enfin de ramener tout à la régularité constitutionnelle ; il est temps que la liste des élections ne soit plus une *feuille de bénéfices* que l'intrigue, la ruse & la force se disputent. On sent le besoin de prévenir le retour périodique de cette fermentation intérieure qu'amène chaque année la tenue des assemblées ; mais les esprits, d'accord sur la nécessité de remédier au mal, diffèrent sur le choix des moyens à employer.

D'une part, on veut annuller toutes les sciſſions; de l'autre, infirmer à-la-fois & les assemblées sciſſionnaires & les assemblées sciſſionnées. Examinons cette double proposition.

Annuller les sciſſions ne seroit pas un moyen d'étouffer le germe de toutes les diviſions, & de neutraliſer l'influence des agitateurs ; quoique ce ne soient pas toujours les factieux qui les composent, elles n'en sont pas moins toujours leur ouvrage, & vous leur faites plus sûrement atteindre leur but, en déclarant nulles les opérations de toutes celles qu'ils auront néceſſitées. Qui nie que leurs menées audacieuses n'aient souvent forcé & ne peuvent forcer encore les bons citoyens à s'éloigner d'une assemblée où leur vœu est étouffé par les cris, les injures, les menaces ; où la force prétend commander aux consciences, & la violence arracher les suffrages ?

Qui nie que des électeurs qui veulent émettre leurs votes en liberté, mais qui ne le peuvent dans une assemblée asservie à la double influence de la cabale & de la terreur, n'aient le droit de se retirer dans un lieu où ils recouvrent leur indépendance ?.

Lorsque les députés courageux de la Constituante se ré-

fugièrent dans le Jeu de paume, auriez-vous annullé, comme aſſemblée ſciſſionnaire, cette illuſtre réunion d'hommes décidés à périr plutôt que de voter au milieu des baïonnettes de la royauté, parce qu'ils n'auroient point été ſuivis des prêtres & des nobles?

Eh bien! les patriotes qui, dans une aſſemblée électorale, refuſent de compoſer avec le royaliſme ou l'anarchie, imitent ces députés généreux & magnanimes; ils abandonnent, comme eux, une enceinte qui n'eſt plus celle de la patrie, & le lieu qui les reçoit devient un autre Jeu de paume.

De là réſulte que les ſciſſions pouvant être ordonnées par la néceſſité, ne peuvent être indiſtinctement invalidées. Avouées dans ce cas par la juſtice, elles le ſont en outre par l'intérêt même de la choſe publique. En effet, qu'une ſciſſion commandée par la violence s'opère, alors les factieux ſe déconcertent; ils tremblent de perdre le fruit de leurs manœuvres, & dans la crainte que le contraſte de leurs choix avec ceux des ſciſſionnaires, ne faſſe trop évidemment reſſortir l'eſprit qui les a dirigés, vous les voyez, deſcendant à une tranſaction qui accuſe leur honte, reſtreindre eux-mêmes le nombre de leurs candidats, en ſacrifier une partie pour accoler à ceux qu'ils conſervent des noms que la patrie honore, eſpérant que la robe ſans tache de ceux-ci ſervira de manteau pour couvrir la turpitude des autres. Ainſi ces ſciſſions peuvent concourir à la bonté des choix en diminuant le nombre des mauvais que, ſans elles, auroient fait les factieux dominateurs; or, cet avantage, vous le perdez ſans fruit en refuſant de les reconnoître: diſons mieux; leur annullation une fois poſée en principe ne feroit qu'enhardir l'audace des divers partis qui, ſurs d'avance de l'invalidité des ſciſſions, ne ſeroient plus contenus par aucun frein; les provoqueroient ouvertement, anéantiroient la liberté des votes, qui déſormais ne pourroient plus trouver de refuge, & ſe conſtituroient les arbitres

exclusifs des élections, qui ne se feroient plus qu'à coups de bâtons & à coup de sabres.

Annullons alors, dites-vous, & les assemblées scissionnaires, & les assemblées scissionnées ; nous préviendrons les dissentions, & nous forcerons les électeurs, par leur intérêt même, à la concorde & à l'union.

Remède qui ne guérit point le mal, ou plutôt qui ne fait que le fortifier.

Tel est, en effet, l'esprit des factions que dans l'impuissance de triompher elles-mêmes, il faut qu'elles s'opposent au succès de leurs adversaires, & que, dès qu'elles le leur ont enlevé, elles comptent avoir elles-mêmes triomphé. Or, la mesure proposée sert à leurs vues ; car, dès qu'il leur suffit de nécessiter une scission pour faire annuller les choix des deux assemblées, ils la nécessiteront ou la feront eux-mêmes.

Pourquoi souffriroient-elles que les assemblées opérassent librement ? pour elles plus d'espoir de faire nommer leurs candidats : si les électeurs demeurent indépendans, il faut donc les asservir ou les violenter ; & s'il y a scission, elles ont du moins réussi en ce sens, que leurs adversaires ne l'ont pas non plus emporté, puisque, de part & d'autre, les opérations sont frappées de nullité, & pour elles il vaut mieux n'avoir point d'élections que d'avoir celles qui leur déplaisent.

Ajoutez qu'alors plusieurs départemens, tous même, peuvent être, par le fait, privés de leur droit ; qu'en un mot, il n'y auroit bientôt plus d'élections, & par conséquent bientôt plus de Corps législatif.

N'est-il donc pas de moyens plus sûrs de soustraire les élections à toute influence étrangère ? N'est-il pas de creuset où l'on puisse, en quelque sorte, les essayer, & reconnoître si le titre en est légal ?

Nous ouvrons la constitution, & nous voyons, art. XXIII & XLIII, qu'elle établit le Corps législatif juge, *dans tous les*

cas, de la validité des opérations des assemblées primaires & électorales. On craint, il est vrai, qu'en exerçant dans toute sa latitude le pouvoir qui lui est attribué, le Corps législatif ne le dépasse en effet, & n'attente à la souveraineté du peuple.

Dissipons d'abord ce prestige. La constitution a déclaré que la souveraineté résidoit essentiellement dans l'universalité des citoyens, principe qu'elle a fortifié encore, en disposant que les membres du Corps législatif ne sont pas les représentans du département qui les a nommés, mais de la nation entière. Or, dans la question qui nous occupe, est-ce attenter à la souveraineté du peuple que de rejeter un choix que le peuple réprouveroit, s'il pouvoit émettre lui-même son vœu sur son admission ou son exclusion? Est-ce attenter à la souveraineté du peuple que de l'annuller cette élection, si, malgré la validité des formes matérielles, la légalité même des qualités de l'élu, il est évident qu'elle est l'ouvrage d'un parti? Ce n'est, nous le pensons, qu'attenter à la souveraineté des factions, & l'on est loin sans doute de vouloir perpétuer leur règne & leur domination.

On n'est point d'ailleurs représentant de la nation entière, par cela seul qu'on a été nommé par un département. Ce qui constitue le véritable caractère de représentation nationale, c'est la fusion, l'agrégation de tous les députés; & en effet, comme le remarque un écrivain judicieux, la constitution a voulu qu'il se fît entre eux une espèce d'échange des titres que chacun apporte & une communauté de pouvoirs. C'est cet acte d'union, répété chaque année, qui fait disparoître l'individualité des mandataires pour n'en faire qu'un seul corps, & qui, exprimant, par la majorité toujours existante du Corps législatif, l'adhésion de la totalité de la nation au choix de chaque département, convertit leur caractère d'élus d'un département en celui de représentans de la nation entière.

Chaque député n'étant ainsi, avant son admission, que

l'élu d'un département, on n'attente point par sa rejection à la souveraineté de la nation, qu'il ne représente point encore. Qu'est au reste l'acte qui prononce son exclusion, si ce n'est un acte de la nation elle-même, puisqu'il émane du Corps législatif, qui est son organe? La loi, suivant l'art. 6 de la déclaration des droits, étant la volonté générale exprimée par la majorité ou des citoyens ou de leurs représentans, l'exclusion en elle-même, au lieu d'être un attentat à la souveraineté nationale, n'en est donc que l'exercice.

Prétendroit-on ravaler à cet égard le droit du Corps législatif au point de soutenir qu'il doit se borner à l'opération mécanique d'examiner s'il existe ou non des vices de forme dans les nominations?

La Constitution réprouve cette restriction; car le choix fait, dans une forme parfaitement régulière, d'un sujet auquel il manqueroit des conditions requises pour être éligible, ne pourroit subsister, & renfermeroit une nullité radicale; & s'il suffisoit, en effet, qu'il y eût régularité matérielle, la forme emporteroit le fond. Il n'est point de faction qui, après avoir asservi une assemblée, expulsé par la violence les républicains qui leur faisoient ombrage, ne prenne soin d'écarter toute trace d'illégalité, & ces formes mêmes qu'elle aura le plus audacieusement violées, vous les retrouverez le plus religieusement inscrites sur son procès verbal. C'est ainsi que les émigrés que l'on saisit sont toujours le plus abondamment pourvus de certificats de civisme, de certificats de résidence & de cartes de sûreté.

Ce n'est donc pas la seule observation des formes qui constitue la validité de l'élection. Que dit la Constitution? que le Corps législatif prononce *dans tous les cas* sur la validité des opérations des assemblées primaires & électorales. L'inobservance des formes n'est qu'un *des cas* d'invalidité. Or, la généralité de cette expression, *dans tous les cas*, n'admet aucune exception. Pour n'en excepter aucun,

pour prononcer en effet *dans tous les cas*, il faut, indépendamment *du cas* d'irrégularité dans la forme, examiner & *le cas* où le choix ſeroit le fruit de l'intrigue, de la corruption & de la violence, au lieu d'être le réſultat de la volonté libre de l'aſſemblée, & *le cas* où l'élu lui-même, quoique jouiſſant du droit d'éligibilité, quoique porteur d'un acte de nomination que n'entacheroit aucun ſigne d'illégalité & de violence, ſeroit toutefois évidemment appelé à repréſenter des ſéditieux, au lieu du peuple républicain.

Se retrancheroit-on à prétendre que tous les cas emportant alors nullité, la nullité doit atteindre non pas un ſeul ou partie, mais la totalité des choix de l'Aſſemblée ?

Remarquez d'abord quelle eſt la marche que la loi preſcrit à chaque aſſemblée électorale : a-t-elle des députés à nommer pour le Conſeil des Anciens & pour celui des Cinq-Cents, il faut qu'elle procède ſucceſſivement, non pas ſeulement pour chaque Conſeil en particulier, mais pour *chacun* des députés au même Conſeil ; pourquoi donc juger *à la fois* des nominations qui, toujours faites *ſéparément*, peuvent l'avoir été chacune *différemment ?* Pourquoi, par cela ſeul que l'une d'elles ſeroit vicieuſe, les annuller toutes ? Qui jamais au reſte a conteſté au Corps légiſlatif le droit de rejeter d'entre les élus du même département celui qui n'a point les conditions requiſes ? Or, ce qu'elle peut faire pour cauſe d'inéligibilité, que de motifs plus puiſſans de le faire pour cauſe de violence, de ſupercherie ou de corruption ! L'élu rejeté comme inéligible, pourroit par lui-même être un digne repréſentant du peuple ; l'élu de la fraude & de la violence, au contraire, ne peut jamais repréſenter qu'un parti.

Conſidérez d'ailleurs où conduit ce ſyſtême qui tendroit à faire infirmer ou valider à la fois toutes les opérations de la même aſſemblée.

Le procès-verbal deviendroit donc pour tous les élus un paſſe-port commun ; bons ou mauvais, ils ſeroient indiſtinc-

243

tement admis ; & comme on auroit dans ce cas approuvé en masse, on rejetteroit de même en masse dans un autre. Ainsi, dès-lors, il suffit qu'une faction entreprenante, audacieuse, parvienne à vicier quelques opérations, pour que tout soit annullé, & vous dîtes à tous les séditieux : Si vous n'avez pu maîtriser d'abord une assemblée ; si la volonté libre des électeurs républicains a prévalu dans les premières nominations, emparez-vous au moins, fût-ce à force ouverte, de celles qui restent à faire, & les traces bien consignées par vous-mêmes de la violence que vous aurez exercée, des infractions à la loi que vous aurez commises, seront pour toutes un sceau de réprobation.

Non, le Corps législatif ne fournira pas ainsi lui-même une arme aux ennemis de la liberté, qui ne manœuvrent dans les assemblées électorales que pour y produire des candidats déshonorés, dont ils espèrent faire rejaillir la flétrissure sur la représentation nationale & sur les magistrats populaires. La mission que lui donnent les art. 23 & 43 de la constitution l'établit ici l'oracle de la conscience publique ; il saura la remplir, il sera pour l'intérêt général de la société un jury d'équité naturelle qui sera la garantie de bons choix.

Annoncez que quelque part qu'ils se trouvent, de quelques formes qu'ils soient environnés, à quelques noms glorieux qu'ils soient accolés, tous les choix seront soumis à une surveillance exacte, à un examen sévère, & vous annoncez aux ambitieux, aux agitateurs, que s'ils ont pu triompher dans une assemblée, ils n'ont fait encore que franchir une barrière, mais qu'il en est une seconde qui les arrêtera.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 7.